



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

## AVIS

### **Installation classée pour la protection de l'environnement**

Ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement  
suite au projet de création d'une installation de méthanisation  
par la société METHALABORDE sur la commune de Grenade sur Adour

Par arrêté en date du **10 DEC. 2018**, le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans les Landes a prescrit l'ouverture d'une consultation du public d'une durée de quatre semaines à la mairie de Grenade sur Adour, dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le projet de création d'une installation de méthanisation par la société METHALABORDE sur la commune de Grenade sur Adour, dont le siège social est situé à Grenade sur Adour, 1471 chemin Labadie.

Les pièces du dossier d'enregistrement réglementaire sont déposées à la mairie de Grenade sur Adour, aux jours et heures d'ouverture au public **du 3 janvier au 1<sup>er</sup> février 2019 inclus**.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de Grenade sur Adour aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à la préfecture ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-amenagement@landes.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@landes.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2019.

Le présent avis sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.landes.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement](http://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement) accompagné de la demande de l'exploitant.

Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre toute décision. Cette installation peut faire l'objet d'une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

A Mont-de-Marsan, le **10 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial

Hélène MALATREY